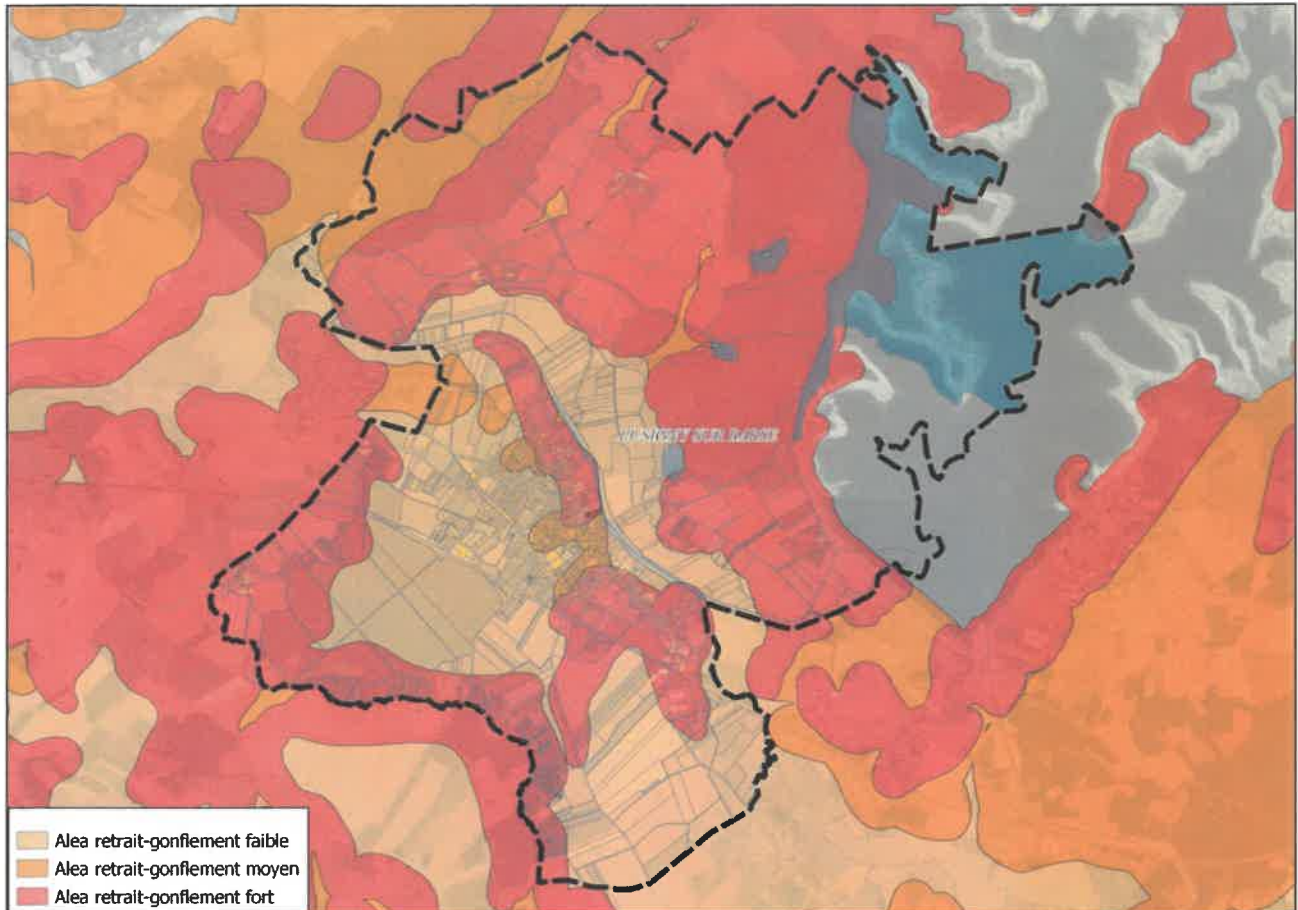


### Aléa retrait-gonflement des argiles

La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.

#### Cartographie du risque aléa retrait-gonflement des argiles



Données DREAL. Réalisation Perspectives.

Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface.

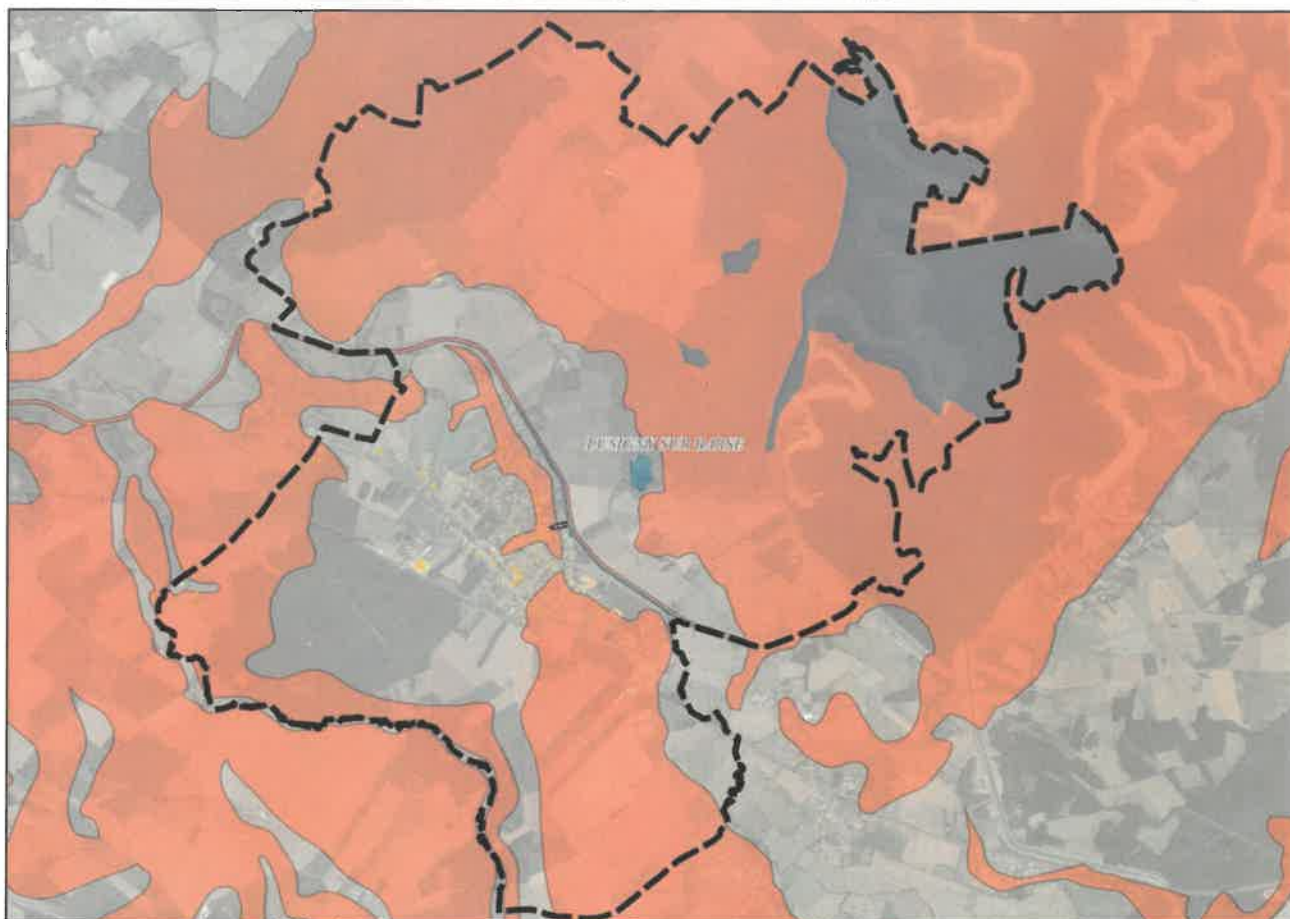
Ce phénomène est un mouvement de terrain dû à la variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux qui peut produire des gonflements en période humide ou des tassements en période sèche. Il s'agit du principal risque de mouvement de terrain rencontré dans le département ; les principaux événements de ce type ayant été rencontrés au cours des sécheresses de 1989 et de 2003.

**Le territoire communal est concerné par un aléa retrait/gonflement des argiles faible à fort.**

### Risques de remontées de nappes

Tel qu'il est rappelé sur le site de la DREAL Grand-Est, les inondations par remontées de nappes sont lentes, localisées (caves, bâtiments noyés, chaussées dégradées...) et peuvent persister plusieurs mois. De nombreux secteurs sont très sensibles aux remontées de nappes.

#### Carte des zones sensibles aux inondations par remontées de nappes et inondation de caves



Réalisation Perspectives sur Photo aérienne Google Satellite Données BRGM

**La commune est soumise à un risque de remontées de nappes et d'inondations de caves.**

A noter que la fiabilité de ces données est jugée comme moyenne et que leur définition par modélisation est peu précise.

### Le risque sismique

En application des articles R.563-4 et R.125-9 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

### Le radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction. Dans le département, le risque est très faible. En effet, l'Aube n'a pas été identifiée comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.

### **Le risque glissements de terrain et coulées de boues**

Les glissements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produisent généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

Lusigny-sur-Barse est concernée par le risque mouvements de terrain, la dernière déclaration d'état de catastrophe naturelle suite à un mouvement de terrain date de 1999.

### **Le risque effondrement de cavités souterraines**

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain.

Certaines communes du territoire ont fait l'objet d'un recensement dans la base nationale :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees#/>  
ou <http://infoterre.brgm.fr/cavites-souterraines>

Aucun phénomène d'effondrement n'a été répertorié sur la commune et aucune cavité souterraine n'est recensée.

## **B. Incidences notables probables**

### **Risques inondations**

Ainsi, la mise en compatibilité n°1 n'a pas d'incidence notable sur l'application du PGRI, celui-ci étant toujours applicable et la modification n'aura pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque puisqu'elle n'a pas pour effet l'augmentation significative de la présence humaine sur la zone A.

### **Aléa retrait-gonflement des argiles**

L'adaptation du PLU dans le cadre de la mise en compatibilité n°1 du PLU n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à cet aléa qui est fort sur la parcelle concernée par le projet. Les mesures de construction du bâtiments agricole tiendront compte de cet aléa.

### **Risques de remontées de nappes**

L'adaptation du PLU dans le cadre de la mise en compatibilité n°1 du PLU n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque puisque la modification n'aura pas pour effet l'augmentation significative de la présence humaine sur le site.

### **Le risque sismique**

L'adaptation du PLU dans le cadre de la modification n°3 du PLU n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque qui est faible sur la totalité du département.

### **Le radon**

L'adaptation du PLU dans le cadre de la modification n°3 du PLU n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque qui est faible sur la totalité du département.

**Le risque glissements de terrain et coulées de boues**

L'adaptation du PLU dans le cadre de la mise en compatibilité n°1 du PLU n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque puisque la modification n'aura pas pour effet l'augmentation significative de la présence humaine dans cette zone.

**Le risque effondrement de cavités souterraines**

L'adaptation du PLU dans le cadre de la modification n°3 du PLU n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque puisque aucun phénomène d'effondrement n'a été répertorié sur la commune et aucune cavité souterraine n'est recensée.

**C. Mesures d'évitement et de réduction des incidences notables**

La modification concerne l'adaptation du règlement de la zone agricole en secteur de prairie pour admettre dans un cadre restreint des bâtiments complémentaires à une exploitation existante ; il n'y a pas d'incidence notable concernant ces risques.

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Pas d'incidence notable sur l'application du PGRI et sur l'exposition des populations face à ce risque.	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face à l'aléa retrait-gonflement des argiles	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque de remontées de nappes	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque sismique	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque lié au radon	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque glissements de terrain et coulées de boues	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque effondrement de cavités souterraines	/

## IV.5. INCIDENCES SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### A. Etat initial

#### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Treize installations classées soumises à autorisation et relevant de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont recensées dans la commune :

Adresse de l'exploitation	Nom ou Société	Activités	Rubrique	D ou A	Date de récépissé ou arrêté
	C.E.G.	Dépôt de gaz combustible liquéfié	211 B	D	21/01/1983
Parcelle F 555	EARL CHANTELOT	Stockage de paille	1530-2	D	15/07/2009
RN 19	SARL DEBAY	Station service	1434	D	05/08/2003
Route de Montreuil	3B EMBALLAGES	Recyclage de palettes en bois	1530-2	D	11/02/2009
25 rue de la Gare	E8CAO	Fabrication d'escaliers en bois	2410, 1530, 2910-A, 2920-2	A APC	09/03/1999 01/03/2011
Section D, parcelles 1026, 1099, 1135 à 1141, 1143	Sté E.S.D.J.	Fabrique d'escaliers en bois	2410-1, 1530-2, 2920-2	A	09/03/1999
Rue de la Gare	COVED	Stockage et broyage de bois	1530, 2260-2	D	30/12/1999
Place de l'Église	GUILLEMINOT et Fils	Travail des métaux par choc mécanique	281-1	A	09/02/1973
Rue Gamard	LASSERRE Didier	Garage et dépôt de liquides inflammables	33 bis, 255-A2, 255-3	A	10/03/1920
6 rue du Maréchal Joffre	HUGOT Michel	Cabine de peinture	405,41	D	18/04/1991
44 rue Nationale	HUGUENOT Gilbert	Garage	206-1a, 123, 269-2	D	20/02/1967
Parcelle ZS 39	LAUNOY Alain	Stockage de paille	1530-2	D	15/07/2009
Parcelle ZM n°1	Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient (SIEDMTO)	Déchetterie	2710-2	D	05/11/2008

La modification du PLU concerne le règlement de la zone agricole pour admettre en site de prairie identifiée des bâtiments complémentaires à l'exploitation existante. Il n'y a pas d'incidences relatives aux risques technologiques.

#### Le risque « rupture de barrage »

Un dossier communal synthétique (DCS) répertorie un risque de rupture de barrage pour la digue du Lac d'Orient réservoir de la Seine.

**La zone A est concernée par ce risque mais la modification simplifiée n°3 n'aura pas pour effet d'accroître l'exposition des populations.**

#### Autres risques et nuisances

La zone A n'est pas exposée à d'autres risques et nuisances.

### B. Incidences notables probables

#### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

L'adaptation du PLU dans le cadre de la modification n°3 du PLU aura pas pour effet d'accroître le risque engendrer par l'activité agricole cependant elle aura un impact limité sur l'exposition des populations face à ce risque de par son application uniquement en zone A.

#### Sols et sous-sol, déchets

L'adaptation du PLU dans le cadre de la modification simplifiée n°3 du PLU peut avoir pour effet d'accroître les pollutions sur les sites concernés. Cependant la règle instaurée par cette modification limite la surface et la possibilité de construire, donc si un projet voit le jour les normes sur les bâtiments agricoles anticipent et protègent des éventuelles risques et incidences pour les populations.

**Le risque « rupture de barrage »**

L'adaptation du PLU dans le cadre de la mise en compatibilité n°1 du PLU n'aura pas pour effet d'accroître l'exposition des populations face à ce risque puisque la modification n'aura pas pour effet l'augmentation significative de la présence humaine dans la zone.

**Autres risques et nuisances**

L'adaptation du PLU dans le cadre de la modification n°3 n'a pas d'incidence sur l'exposition des populations face à ces risques et nuisances ; les sites concernés se trouvant au-delà de la zone A.

**C. Mesures d'évitement et de réduction des incidences notables**

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face aux ICPE	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face aux pollutions	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque de rupture de barrage	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face aux autres risques et nuisances du territoire	/

**IV.6. INCIDENCES SUR LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES****A. Etat initial****Ressource en eau potable**

La commune est alimentée par la station de pompage de Verrières. Les installations actuelles sont suffisantes à assurer une bonne alimentation en eau potable de tous les habitants.

L'eau potable est gérée par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

En ce qui concerne la construction d'un bâtiment agricole, celle-ci n'entraînera pas de besoins significatifs supplémentaires en matière d'eau potable. En effet, elle n'aura pas pour effet l'augmentation significative de la présence humaine en zone A. En revanche, il y aura un besoin pour les animaux qui n'a pas d'incidence sur la capacité du réseau qui est en capacité à fournir cette eau

**Assainissement**

A l'échelle de la commune, une station d'épuration recensée sur la commune, et peut recevoir 3000 équivalents habitants.

L'assainissement est géré par le SSDEA.

Le réseau d'assainissement est dimensionné aux besoins actuels de la commune, l'activité agricole n'a pas d'impact sur cela.

## B. Incidences notables probables

Le projet n'aura pas d'impact sur le réseau d'eau potable publique puisque celui-ci n'engendre pas de besoin supplémentaire significatif en matière d'eau potable.

Le projet n'aura pas d'impact sur le réseau d'assainissement public

## C. Mesures d'évitement et de réduction des incidences notables

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur la ressource en eau et l'assainissement	/

## IV.7. INCIDENCES SUR LE CLIMAT ET LA PRISE EN COMPTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE, LA QUALITE DE L'AIR ET LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

### A. Etat initial

#### Prise en compte du changement climatique et de la qualité de l'air et Développement des énergies renouvelables

A l'échelle locale, le PCAER Champagne Ardenne indique que les températures devraient augmenter, avec plus de fortes chaleurs et moins de gel. A l'horizon 2030, les augmentations de température par rapport aux données de référence 1971-2000 pourraient atteindre + 1 à + 1,6°C.

Les précipitations moyennes ne devraient quant à elles peu évoluer. Aux horizons 2030 et 2050, elles devraient rester globalement stables avec des valeurs qui représenteraient entre 95 et 105 % de ce que l'on a observé sur la période 1971-2000 (soit une légère variation entre -5 et +5% d'écart à la référence).

Les émissions de polluants de l'air et de gaz à effet de serre sont étroitement liées aux déplacements motorisés et aux secteurs résidentiel, tertiaire, industriel et agricole. La plupart des activités émettrices de pollution est associée à une consommation d'énergie. Ainsi, lutter contre les polluants de l'air et du climat aboutit généralement à un co-bénéfice.

Cependant, même si la majorité des actions visant à réduire les effets des polluants sur le climat permettent également la réduction de la pollution atmosphérique, ceci n'est pas toujours vérifié. Il faut donc prendre en compte ces effets contre-productifs possibles et y associer des solutions.

A l'échelle de la région Grand Est, l'Aube n'est pas un département recensé parmi les mesures effectuées dans le cadre du programme CARA (CARActérisation chimique des particules).

Au niveau de la région Champagne-Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA (Plan Régional pour la Qualité de l'Air). Il fixe à l'horizon 2020 et 2050 les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le 25 Juin 2012 et arrêté par le Préfet de région le 29 Juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 29 Juin 2012.

Les documents constituant le PCAER sont consultables sur le site du Conseil Régional du Grand Est à l'adresse suivante : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-climat-air-energie-regional-a118.html>.



## B. Incidences notables probables

### Climat et prise en compte du changement climatique et de la qualité de l'air

A l'échelle locale l'augmentation de l'activité pourra entraîner une augmentation marginale des transports sur de très courtes distances, étant donné que la construction de bâtiment agricole n'est acceptée qu'à proximité directe d'une exploitation pré existante.

La modification n°3 du PLU aura donc un impact limité sur les déplacements et en matière de climat.

### Développement des énergies renouvelables

La modification n°3 du PLU admet que le pétitionnaire souhaitant réaliser un bâtiment agricole en zone de prairies puisse installer des panneaux photovoltaïques sur tout ou partie de la toiture.

La modification n°3 du PLU permet de développer le recours aux énergies renouvelables.

## C. Mesures d'évitement et de réduction des incidences notables

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur le climat et la qualité de l'air	/
Aucune incidence notable en matière de développement des énergies renouvelables	/

## V/ Bilan des raisons du choix du projet en comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine

La modification n°3 du PLU a pour objectif de permettre la construction de bâtiments agricoles liés à l'élevage en zone A et secteurs de prairies remarquables si le projet répond à des critères stricts. Ainsi la modification n°3 permet de répondre aux enjeux de maintien de l'élevage et des prairies tout en instaurant un cadre précis permettant de réduire au maximum l'impact de ce type de projet :

- La limitation de la hauteur et de l'emprise au sol du bâtiment permet de prévenir toute construction disproportionnée qui nuirait au paysage et artificialiserait des surfaces importantes de terre agricole ;
- La possibilité de construire uniquement dans un périmètre restreint autour d'une exploitation agricole pré existante permet de développer l'activité agricole sans élargir massivement la surface et le nombre de périmètres sanitaires en cas de bâtiment d'élevage ;

## VI/ Résumé non technique

### Introduction

Cette évaluation environnementale accompagne la procédure de modification simplifiée n°3 du règlement écrit du PLU de Lusigny-sur-Barse

Conformément à la réglementation, le contenu de l'évaluation environnementale est proportionnel à l'objet de la mise en compatibilité, qui porte sur la modification des règles de constructibilité en zone A.

### Motivations apportées au projet, objet de la mise en compatibilité

Les critères suivants permettant de démontrer la motivation de la Commune de Lusigny-sur-Barse de mener la procédure de modification simplifiée de son PLU :

- Pérenniser une exploitation agricole et un site d'élevage
- Maintenir une activité locale
- Favoriser le maintien de prairies qualitatives

### Solutions de substitution raisonnable

Pour analyser les solutions de substitution raisonnable, les choix suivants, qui s'offrent à la commune ont été étudiés par rapport aux critères qui permettent de démontrer le caractère d'intérêt général du projet et aux possibilités techniques.

#### Accueillir le nouveau bâtiment sur un autre site de l'exploitant

Cette solution n'est pas favorable car elle implique un morcellement de l'activité agricole sur le territoire.  
**Ce choix ne répond pas aux critères permettant de pérenniser l'activité sur un site agricole préexistant.**

De plus elle générerait davantage de trafic avec les engins agricoles sur la commune.  
**Ce choix ne répond donc pas aux critères permettant de limiter les distances de transport.**

#### Compatibilité avec les dispositions supracommunales

Les documents pour lesquels l'articulation avec le projet de PLU doit être étudiée sont récapitulés ci-dessous.

Dispositions supracommunales à respecter
SDAGE du bassin Seine-Normandie
SRADET Grand Est
SCoT des Territoires de l'Aube
Charte du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient
Loi littoral
PGRI bassin Seine-Normandie

### Incidences sur les espaces naturels

Le territoire communal est concerné par l'identification de plusieurs zones Natura 2000 ainsi qu'une ZICO.

La commune est concernée par l'identification de plusieurs ZNIEFF.

La zone agricole n'est pas directement concernée par l'identification d'espace naturel référencé et n'a pas pour objet la destruction de milieux identifiés.

La modification simplifiée n° 3 du PLU n'a pas d'impact sur les espaces naturels référencés.

En ce qui concerne les trames verte et bleue, le SRCE de Champagne-Ardenne identifie des corridors écologiques de la trame bleue correspondant notamment au canal de la Barse et au Lac d'Orient.

La zone agricole est localisée à distance des corridors et réservoirs écologiques identifiés aux abords de ces sites

Ainsi, la modification simplifiée n° 3 n'a pas d'incidence négative notable sur les réservoirs et continuités écologiques du territoire.

La commune n'est pas concernée par la présence de zones humides dites « loi sur l'eau » et par la présence de zones à dominante humide par diagnostic et par modélisation.

La majorité de la zone A est concernée par cette identification au sein des zones à dominante humide, y compris les terrains bâtis et ayant fait l'objet d'aménagement.

Ainsi, la modification simplifiée n° 3 peut potentiellement avoir une incidence sur le fonctionnement des zones à dominante humide.

Synthèse

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur les espaces naturels dans le cadre de la mise en compatibilité	/
Aucune incidence notable sur les réservoirs et continuités écologiques du territoire dans le cadre de la mise en compatibilité	/
Aucune incidence notable sur les zones humides dans le cadre de la mise en compatibilité	

**Incidences sur le paysage naturel et urbain et la qualité architecturale**

La zone concernée par la modification est tout comme la commune identifiée au sein de l'unité paysagère de la Champagne des étangs.

La construction en continuité immédiate de bâtiments agricoles, ne représente pas une menace vis-à-vis du maintien de cette unité paysagère.

Le règlement écrit précise déjà la règle suivante

« 8. Dans les secteurs de prairies protégées identifiés au plan de zonage, les constructions devront être construites à partir de matériaux naturels d'aspect bois. L'aspect métal est interdit. »

La précision des critères de construction des bâtiments agricoles (hauteur, aspect extérieure et exigence d'intégration par la prise en compte des fiches-outils du PnrFO et du SCoT, permet d'assurer une intégration paysagère et architecturale satisfaisante. La modification simplifiée n°3 n'a pas d'incidence négative notable sur le paysage naturel et urbain et la qualité architecturale.

Synthèse

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence sur le paysage naturel et urbain et la qualité architecturale	/

**Incidences sur l'accessibilité et les transports**

La modification simplifiée n°3 du PLU n'a pas pour effet de créer du trafic routier supplémentaire ou d'altérer l'accessibilité à un site donné.

Ainsi, la modification simplifiée n°3 n'a pas d'incidence négative notable sur l'accessibilité et les transports.

Synthèse

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur l'accessibilité du site et le transport.	/

**Incidences sur les risques naturels**

Le territoire communal est concerné par le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie approuvé le 3 mars 2022. Cependant la commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

La modification simplifiée n°3 du PLU n'a pas d'incidence notable sur l'application du PGRI, celui-ci étant toujours applicable et la modification n'aura pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque puisqu'elle n'a pas pour effet l'augmentation significative de la présence humaine sur le site.

**Aléa retrait-gonflement des argiles**

L'adaptation du PLU dans le cadre de la modification simplifiée n°3 du PLU n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à cet aléa.

**Risques de remontées de nappes**

L'adaptation du PLU dans le cadre de la modification simplifiée n°3 du PLU n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque puisque la construction d'un bâtiment lié à l'élevage n'aura pas pour effet l'augmentation significative de la présence humaine sur le site.

**Le risque sismique**

L'adaptation du PLU dans le cadre de la modification simplifiée n°3 du PLU n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque qui est faible sur la totalité du département.

**Le radon**

L'adaptation du PLU dans le cadre de la modification simplifiée n°3 du PLU n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque qui est faible sur la totalité du département.

**Le risque de glissements de terrains et coulées de boues**

L'adaptation du PLU dans le cadre de la modification simplifiée n°3 du PLU n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque.

**Le risque effondrement de cavités souterraines**

L'adaptation du PLU dans le cadre de la modification simplifiée n°3 du PLU n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à l'effondrement de cavités souterraines puisque aucun phénomène d'effondrement n'a été répertorié sur la commune et aucune cavité souterraine n'est recensée.

Synthèse

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Pas d'incidence notable sur l'application du PGRI et sur l'exposition des populations face à ce risque.	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face à l'aléa retrait-gonflement des argiles	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque de remontées de nappes	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque sismique	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque lié au radon	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque glissements de terrain et coulées de boues	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque effondrement de cavités souterraines	/

**Incidences sur les risques technologiques****Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

L'adaptation du PLU dans le cadre de la modification simplifiée n°3 du PLU n'aura pas pour effet d'accroître le risque engendré par l'activité agricole en elle-même et aura un impact limité sur l'exposition des populations face à ce risque.

**Sols et sous-sol, déchets**

L'adaptation du PLU dans le cadre de la modification simplifiée n°3 PLU n'aura pas pour effet d'accroître les pollutions sur les sites concernés.

**Le risque « rupture de barrage »**

L'adaptation du PLU dans le cadre de la modification simplifiée n°3 n'aura pas pour effet d'accroître l'exposition des populations face à ce risque puisque la modification n'aura pas pour effet l'augmentation significative de la présence humaine sur le site

**Autres risques et nuisances**

L'adaptation du PLU dans le cadre de la modification simplifiée n°3 n'a pas d'incidence sur l'exposition des populations face à ces risques et nuisances ; les sites concernés se trouvant au-delà des distances concernées.

**Synthèse**

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face aux ICPE	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face aux pollutions	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque de rupture de barrage	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face aux autres risques et nuisances du territoire	/

**Incidences sur les équipements techniques**

La modification simplifiée n°3 n'aura pas d'impact sur le réseau d'eau potable publique puisque celui-ci n'engendre pas de besoin supplémentaire significatif en matière d'eau potable.

La modification simplifiée n°3 n'aura pas d'impact sur le réseau d'assainissement public.

**Synthèse**

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur la ressource en eau et l'assainissement	/

## Incidences sur le climat et la prise en compte du changement climatique, la qualité de l'air et le développement des énergies renouvelables

Climat et prise en compte du changement climatique et de la qualité de l'air.

A l'échelle locale l'augmentation de l'activité pourra entraîner une augmentation marginale des transports qui sera limitée à un secteur restreint autour de l'exploitation pré existante.

La modification simplifiée n°3 du PLU aura donc un impact limité sur les déplacements et en matière de climat.

Développement des énergies renouvelables

La modification simplifiée n°3 du PLU incite à l'utilisation des énergies renouvelables.

### Synthèse

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur le climat et la qualité de l'air	/
Aucune incidence notable en matière de développement des énergies renouvelables	/

### Bilan des raisons du choix du projet en comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine

La commune a fait le choix de mener cette procédure de modification pour plusieurs raisons :

- D'un côté, grâce aux mesures d'évitement proposées permettant d'autoriser uniquement les nouveaux bâtiments liés à un élevage et ce dans un périmètre restreint ;
- De l'autre côté, l'intérêt de préserver l'activité d'élevage dans une zone de prairies :
  - L'élevage permet le maintien de prairies qualitatives ;
  - Le maintien d'une activité d'élevage en lien avec les prairies est lié à l'identité du territoire ;

Cette adaptation du règlement écrit est bien liée à la rectification d'une erreur d'appréciation relative à la non prise en compte des besoins de la profession agricole.

**Cette modification liée à une rectification d'une erreur d'appréciation n'a donc pas d'impact majeur sur l'environnement.**

La modification simplifiée n°3 du PLU implique uniquement la création d'une possibilité de construire en zone A selon des critères stricts lorsque celle-ci se fait en zone de prairies à protéger. Il s'agit bien de rectifier une erreur d'appréciation car l'activité d'élevage va de pair avec la préservation des prairies contrairement à ce que le règlement actuel laisse entendre. Elle **est conforme aux objectifs des dispositions législatives et réglementaires.**

Il convient de préciser que la commune a engagé une révision générale de son PLU. Ainsi, elle pourra remédier à certaines incohérences dans le PLU. Cette modification simplifiée n'ayant pour objet que de modifier un article du règlement écrit de la zone A.



## VII/ Indicateurs de suivi

Mesure d'évitement mise en place par thématique des incidences sur l'environnement	Indicateurs	Valeur de référence	Sources de données et fréquence de suivi conseillée
Zone agricole et de prairie	Maintien des surfaces de zone agricole	Surface de zone agricole	Commune Chambre d'agriculture
	Maintien des surfaces de prairie	Surface de prairie	

